

M. Charles Lucas a proposé le confinement solitaire perpétuel, assurément subordonné aux exigences rigoureusement constatées de la santé et de la raison. La seule objection qui pourrait y être faite serait peut-être celle de son extrême rigueur. Elle ne m'arrêterait pas s'agissant des derniers des criminels, et alors qu'on leur fait grâce de la vie. Et je me demande si aux avantages d'avoir une peine réparable pour tous, inflictive jusqu'à l'horreur, que la grâce ne pourrait modifier qu'après l'expiation en partie subie, ne se joindrait pas celui qui doit être recherché avec autant de soin, d'être éminemment exemplaire et instructive. Ne pensez-vous pas en effet qu'il y aurait une impression plus profonde, une exemplarité plus durable à substituer à cet échafaud dressé pour quelques instants de loin en loin, systématiquement dérobé aux regards, dont la vue ne frappe que ceux qui vont le chercher et n'excite que des manifestations indignes ou funestes, le spectacle permanent et terrible d'un monument spécial d'aspect sinistre, sans ouverture sur l'extérieur, sans communication possible avec le monde, véritable tombeau vivant de ceux qui auraient attenté à la vie humaine.

Telles sont, fort incomplètement, les raisons qui me portent à penser qu'on pourrait aujourd'hui sans affaiblir la garantie sociale, en la fortifiant au contraire, donner satisfaction à l'humanité et à la science. (*Applaudissements répétés.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

Le Secrétaire,
CLAIRIN.

L'ÉCHANGE RÉGULIER

DES CASIERS JUDICIAIRES

ENTRE LES DIFFÉRENTS ÉTATS

(Rapport présenté par M. Émile Yvernès, chef de division au
Ministère de la Justice (France).)

En soumettant cette question aux délibérations du Congrès, la Commission a été inspirée, sans nul doute, par cette pensée qu'il serait utile, dans l'intérêt de la Société, que le juge fût toujours et partout, édifié d'une manière absolument exacte sur les antécédents judiciaires de l'inculpé qui comparait devant lui, que cet inculpé soit un regnicole ou un étranger. Sur ce point, tout le monde doit être d'accord avec la Commission, car c'est un principe que la peine soit proportionnée non pas uniquement à la matérialité du fait incriminé, mais encore au degré de perversité de l'agent. Il n'est donc pas nécessaire d'entrer dans de longs développements, pour justifier l'importance du sujet que nous avons à traiter.

Mais le résultat peut-il être obtenu et, dans ce cas à l'aide de quels procédés? Tel est le problème dont il nous faut chercher la solution pour accomplir la tâche qui nous a été confiée, tâche qui n'est pas sans difficultés, car, n'ayant sous nos yeux que fort peu de documents de nature à nous initier à la pratique des autres pays, nous nous trouvons réduits à nos seules ressources. La France possède, il est vrai, pour la constatation des récidives, les casiers judiciaires, qui défient toute critique et dont trente-trois années d'expérience ont démontré les bienfaits. Aussi commencerons-nous par en exposer brièvement le mécanisme afin de faire ressortir la simplicité des rouages et la sûreté des

résultats. Il est possible, en effet, que les explications que nous allons donner soient nouvelles pour quelques-uns de nos collègues, car l'institution française n'a encore été adoptée qu'en Italie, en Portugal et dans quelques cantons suisses.

Les casiers judiciaires ont été créés, en France, par une circulaire du 6 novembre 1850, sur la proposition de l'éminent criminaliste, M. Bonneville de Marsangy, aujourd'hui conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris. Ils ont pour but : 1° de constater facilement et sûrement la situation morale et judiciaire de chaque individu, c'est-à-dire de permettre au juge d'être indulgent pour une première faute ou sévère pour des recluses successives; 2° de fournir les indications nécessaires pour faire rayer des listes électorales et du jury ou exclure des rangs de l'armée ceux que les lois spéciales des 2 février 1852, 21 novembre 1872 et 27 juillet 1872 déclarent indignes; 3° de donner les moyens aux administrations publiques de vérifier la moralité de leurs agents et aux particuliers de prouver qu'ils n'ont jamais failli. Le premier point seul doit nous occuper.

Un casier judiciaire est établi : a) dans chaque arrondissement de France, de Corse et d'Algérie, pour tous les individus qui en sont originaires; b) au Ministère de la Justice (Bureau de la Statistique) pour tous les autres, c'est-à-dire pour les individus qui sont nés à l'étranger ou dans les colonies françaises transatlantiques et pour ceux dont la naissance n'a pas été légalement constatée sur les registres de l'état civil.

Lorsqu'un accusé ou prévenu a été condamné par une cour d'assises ou un tribunal correctionnel, il est immédiatement rédigé un bulletin constatant la condamnation, qui est transmis soit au procureur de la République de l'arrondissement d'origine du condamné, si celui-ci est né dans une commune de France, de Corse ou d'Algérie, soit au Ministère de la Justice, si le condamné est d'origine étrangère, coloniale ou inconnue : *C'est le bulletin n° 1.*

Au début de toute poursuite criminelle ou correctionnelle, l'un des premiers devoirs du Ministère public est de demander, soit au procureur de la République de l'arrondissement d'origine de l'inculpé, soit au Garde des Sceaux, un extrait du casier judiciaire, qui présente un relevé des bulletins n° 1 existant dans le casier au nom de l'individu poursuivi ou qui porte le mot néant, si le casier ne contient aucun bulletin qui soit

applicable à ce dernier; *c'est le bulletin n° 2.* Un extrait est joint à chaque dossier, de sorte que la cour ou le tribunal peut voir immédiatement si l'accusé ou le prévenu est un malfaiteur d'accident ou un malfaiteur d'habitude.

Si les casiers judiciaires existaient partout, il serait peut-être facile d'arriver à une entente, parce qu'on ne se heurterait pas aux obstacles résultant de la diversité des institutions judiciaires et administratives; mais, comme nous l'avons dit, deux pays seulement en jouissent sur toute l'étendue de leur territoire (la France et l'Italie). Or, comment espérer obtenir un échange régulier de bulletins n° 2 (ou extraits), quand les condamnations ne sont pas centralisées dans un endroit fixe et immuable? Ainsi, en Angleterre, le seul moyen de constater les antécédents judiciaires d'un inculpé consiste dans la reconnaissance des détenus par les officiers des prisons; à Londres, toutefois, il existe un bureau où sont enregistrées les condamnations prononcées. En Danemark, il faut consulter le bulletin de la police, feuille confidentielle destinée à tous les tribunaux. En Norvège, on a recours à des enquêtes faites en secret par la police. En Suède, le clergé de la paroisse d'origine ou du domicile d'un accusé est informé de toute condamnation encourue par celui-ci; en outre, il est tenu dans tous les tribunaux des registres qui peuvent être utilement consultés. En Russie, les renseignements sont recueillis au Ministère de la Justice et consignés sur des registres alphabétiques transmis mensuellement à tous les tribunaux répressifs. En Autriche, les condamnations sont relevées dans des tableaux qui sont communiqués aux autorités judiciaires du lieu de naissance du condamné. En Hongrie, la déclaration de l'inculpé constitue l'unique moyen de connaître ses antécédents. En Suisse, les procédés varient suivant chaque canton. En Prusse, il n'y a ni contrôle central, ni casiers, ni registres spéciaux : c'est aux juges d'instruction qu'il appartient, par des réquisitions aux autorités de police ou de justice de faire la lumière sur le passé des inculpés. La Bavière possède un système de notices individuelles qui permet de suppléer à l'absence des casiers judiciaires. En Saxe, les condamnations sont portées à la connaissance des autorités du lieu d'origine ou de domicile des condamnés; de même en Wurtemberg et dans le duché de Bade. En Hollande, il n'y a aucun moyen régulier d'établir si l'inculpé comparait pour la première fois

devant la justice ou s'il est récidiviste. En Espagne, les antécédents des accusés ou prévenus sont inscrits sur les registres des prisons et sur ceux des bureaux de surveillance publique ou de police, etc.

On voit combien il serait difficile d'obtenir l'échange de bulletins n° 2, c'est-à-dire de relevés complets des condamnations encourues par un individu poursuivi dans un autre pays que le sien. Le plupart du temps, il faudrait de longs mois pour constituer le passé judiciaire de l'inculpé; de là des retards considérables dans les instructions, une prolongation, toujours regrettable, de la détention préventive, une augmentation importante des frais de justice, l'impossibilité absolue d'appliquer les lois expéditives, comme, par exemple, la loi française du 20 mai 1863, qui permet de juger immédiatement, et au plus tard dans les trois jours, les flagrants délits. Un gouvernement, d'ailleurs, ne peut avoir besoin de s'éclairer sur les condamnations prononcées contre un étranger par les tribunaux de son pays d'origine, que dans des cas graves et rares; alors, il peut obtenir, par voie diplomatique ou par commission rogatoire, les renseignements qu'il désire et qui ne lui sont jamais refusés. C'est ainsi que la France transmet, chaque année, un certain nombre d'extraits du casier judiciaire aux magistrats instructeurs d'Allemagne, d'Italie, de Belgique et de Suisse.

Mais il serait, au contraire, extrêmement aisé pour les gouvernements de se communiquer réciproquement les bulletins n° 1 relatifs aux condamnations prononcées par les tribunaux d'un pays contre un inculpé originaire d'un autre pays; l'exemple de la France en donne une preuve irréfutable. Cet échange s'y pratique avec dix autres gouvernements et il n'est pas sans importance; car, pour ne citer que l'année 1882, la dernière dont nous ayons les éléments statistiques, il a été prononcé, en France, contre des étrangers, 18,271 condamnations criminelles et correctionnelles, dont 13,720 ont été portées à la connaissance des autorités judiciaires des pays d'origine des condamnés; de son côté, la France a reçu avis de 992 condamnations prononcées à l'étranger contre les Français. Les bulletins de ces dernières condamnations sont classés dans les casiers judiciaires à côté de ceux qui s'appliquent déjà au même individu et, quand celui-ci est jugé de nouveau, le tribunal peut arbitrer la peine en connaissance de cause, sans que le malfaiteur bénéficie de

l'impunité ou de l'indulgence que lui aurait acquise l'ignorance de sa conduite pendant le temps qu'il a passé loin de son pays d'origine.

A peine les casiers judiciaires ont-ils commencé à fonctionner en France (les casiers d'arrondissement en 1850 et le casier central du Ministère en 1855), qu'on a compris l'intérêt qu'il y aurait à échanger avec les autres gouvernements les bulletins de condamnation concernant les nationaux respectifs. Dès 1857, la France entra en pourparlers avec l'Autriche et l'échange était décidé par une simple correspondance diplomatique.

Dans le cours de la même année, le représentant de la Bavière à Paris, se faisant l'interprète du Ministère de la Justice de son pays, demandait également au Garde des Sceaux de France qu'il fût établi un échange de listes des sujets respectifs condamnés dans les deux pays. A la suite de l'adhésion du gouvernement à cette proposition, une ordonnance royale signée à Munich, le 12 décembre 1857, sanctionnait cet accord et étendait le bénéfice de ces communications aux états de la Confédération allemande, à ceux de l'Autriche non Allemands et à la Russie.

En 1863, le roi de Portugal, Dom Luiz I^{er}, rendait un décret sur l'établissement du casier judiciaire dans les colonies portugaises. L'article 26 est ainsi conçu : « Si un étranger est poursuivi pour crime dans son pays ou dans tout autre où il ait résidé et qu'à raison de cette poursuite on ait besoin de connaître ses antécédents judiciaires, on fera la demande du bulletin ou des renseignements nécessaires à l'autorité portugaise compétente, conformément aux habitudes internationales actuellement en vigueur. On agira ainsi jusqu'à ce que des traités soient venus régler ce mode de communication.

Aussitôt qu'un pays étranger fera, par l'entremise de l'autorité compétente, la même demande, tant sur un Portugais poursuivi pour crime que sur un étranger, ce pays recevra immédiatement satisfaction. »

Les casiers judiciaires ont été institués en Italie par un décret du 6 décembre 1865. On lit dans le rapport adressé au roi par le Ministre Garde des Sceaux italien : « Les dispositions de cette institution ont aussi pour résultat de faire affluer en un même centre jusqu'aux condamnations prononcées à l'étranger contre les sujets italiens. La réciprocité des communications étant ainsi établie, le concours international pour la répression des coupables

devient possible et est exactement exécuté » et dans l'article 7 du règlement pour l'exécution du décret précité : « Un exemplaire de tout bulletin concernant un étranger sera transmis au Ministère de Grâce et de Justice, qui le communiquera au gouvernement d'après les conventions existantes. » Le 15 décembre 1868, lorsque les casiers judiciaires furent entièrement constitués en Italie, le gouvernement de ce pays transmit au Garde des Sceaux français un certain nombre de copies de jugements prononcés par les tribunaux italiens contre des sujets français, en exprimant le désir de recevoir en échange des extraits des arrêts et jugements de condamnation rendus par les Cours et Tribunaux de France contre des sujets italiens, désir auquel il a été déféré dès le 1^{er} janvier 1869. En raison de la contiguïté des territoires, cet échange a pris de jour en jour une grande extension et rend à l'administration de la justice criminelle, dans les deux pays, de réels services.

Le gouvernement du grand-duché de Bade avait pris l'initiative, au commencement de 1870, d'envoyer à la France des bulletins constatant des condamnations prononcées par les tribunaux du grand duché contre des Français. En accusant réception de ces documents, le Ministre de la Justice en transmet de semblables pour les Badois condamnés en France et, depuis cette époque, l'échange a eu lieu sans aucune convention diplomatique.

Un intérêt puissant semblait exiger des communications analogues avec la Belgique, dont les nationaux peuplent en grand nombre les chantiers des chemins de fer du Nord et de l'Est de la France; mais c'est seulement le 21 mars 1870 que le Ministre de la Justice de France écrivit à son collègue des affaires étrangères pour le prier d'interposer ses bons offices auprès du gouvernement belge pour obtenir l'échange périodique de bulletins constatant les condamnations prononcées dans chacun des deux États contre les nationaux respectifs. Peu de temps après, il reçut une réponse favorable et les déclarations ministérielles parurent, de part et d'autre, suffisantes pour constater cet engagement réciproque qui s'exécute régulièrement tous les mois.

Il n'est pas sans importance de remarquer que ce principe de l'échange des bulletins de condamnations prononcées dans un pays contre les regnicoles d'un autre avait déjà fait son appari-

tion dans le projet d'extradition soumis par le Cabinet de Turin au gouvernement belge, le 25 avril 1865. Le traité fut signé le 15 avril 1869; il porte à l'article 19 : « Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation, etc. » Cet article a été reproduit textuellement dans le traité du 15 janvier 1873 (Art. 17).

La même clause a été inscrite dans les traités de la Belgique avec le grand-duché de Bade (3 novembre 1869); l'Espagne (17 juin 1870); la Russie (23 août-4 septembre 1872); Monaco (29 juin 1874); le Pérou (14 août 1884); l'Empire d'Allemagne (24 décembre 1874) et le Portugal (8 mars 1873).

En outre, la Belgique échange des bulletins de condamnation avec les Pays-Bas et le grand-duché du Luxembourg à titre de réciprocité et sans convention.

Après l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'empire d'Allemagne, il était indispensable de régler les relations des deux pays au point de vue des casiers judiciaires, ce qui fut fait par l'article 6 de la convention de Francfort en date du 11 décembre 1871 : « Les extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements sont réciproquement échangés entre le gouvernement français et l'Empire allemand.

« Les autorités judiciaires et administratives françaises ainsi que les particuliers auront la faculté de se faire délivrer des extraits des casiers judiciaires conservés dans les territoires cédés.

» L'Empire allemand remettra à l'avenir, sans frais, à la France les bulletins des condamnations prononcées par les tribunaux de répression des territoires cédés, contre des individus de nationalité française.

» Réciproquement, la France remettra à l'avenir, sans frais, à l'Allemagne les bulletins des condamnations prononcées par ses tribunaux de répression contre des individus originaires des territoires cédés, qui seront devenus sujets allemands. »

La convention s'exécute, de part et d'autre, avec une grande régularité, et c'est par milliers que l'on compte les bulletins ainsi échangés chaque année. Il convient également d'ajouter que la France transmet à l'Allemagne les bulletins de toutes les condamnations prononcées par ses tribunaux contre les Alsaciens-Lorrains, qu'ils aient opté ou non pour la nationalité française.

S'il n'en était point ainsi, les bulletins n° 2 demandés à l'Allemagne par les magistrats français ne feraient pas mention des condamnations encourues depuis 1871 par les Alsaciens-Lorrains qui ont opté, et le § 2 de la Convention perdrait de son utilité pratique.

Dans le traité conclu le 20 septembre 1874 entre la France et le Pérou pour l'extradition des malfaiteurs, l'article 15 porte : « Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement par voie diplomatique des bulletins ou extraits constatant les condamnations prononcées contre des nationaux de l'autre pays. »

Le traité d'extradition conclu le 12 septembre 1875 entre la France et le grand-duché de Luxembourg contient une disposition analogue, article 18 : « Les parties contractantes s'obligent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes ou délits prononcés dans un pays à la charge des nationaux de l'autre. »

Enfin, au mois de novembre 1880, le représentant de la Suisse à Paris appelait l'attention du Ministre des affaires étrangères de France sur l'utilité qu'il y aurait pour les deux gouvernements à se communiquer réciproquement des extraits des condamnations prononcées dans chacun des deux pays contre les nationaux de l'autre et l'informait que le Conseil fédéral désirait conclure avec la France un arrangement analogue à ceux qu'elle avait déjà contractés avec plusieurs autres puissances. L'assentiment de la France ne pouvait être douteux. L'arrangement fut conclu le 17 décembre suivant par simple correspondance diplomatique et mis en vigueur le 1^{er} janvier 1881 ; l'échange a lieu exactement chaque mois par l'intermédiaire du Ministre suisse à Paris.

Les conclusions qui découlent de tout ce qui précède peuvent se résumer ainsi : 1° en ce qui concerne les bulletins n° 2 ou extraits relatant toutes les condamnations prononcées contre un individu par les tribunaux de son pays, l'échange semble actuellement impraticable ; il ne pourra s'effectuer d'une manière régulière que quand il existera partout un mode uniforme de constatation des récidives ; autrement dit, lorsque toutes les condamnations concernant le même individu seront centralisées dans un lieu fixe ; 2° à l'égard des bulletins n° 1 ou bulletins constatant les condamnations prononcées dans un pays contre un individu originaire d'un autre pays, l'échange est, au contraire,

parfaitement réalisable, puisqu'il se pratique déjà entre la France et dix autres gouvernements. Quant au mode de procéder mis en usage, on a vu qu'il différerait d'un pays à l'autre. Tantôt c'est une convention diplomatique, tantôt c'est une clause insérée dans un traité d'extradition, tantôt enfin c'est une simple correspondance officielle qui sert de base à l'échange.

Sur le premier point, nous craignons que le Congrès ne se voie obligé de renoncer à l'idée d'échanger les bulletins n° 2 ; sur le second, nous pensons que, pour aboutir à une solution pratique, il n'aura pas plus à se préoccuper des institutions judiciaires et administratives des divers pays qu'à indiquer la marche à suivre pour arriver à l'échange des bulletins n° 1 entre les différents États. Il devra surtout, selon nous, signaler aux gouvernements l'importance qu'il y aurait, dans un intérêt commun de moralité et de sécurité, à ce qu'une entente s'établisse entre eux pour se communiquer réciproquement des bulletins relatant les condamnations prononcées pour faits graves (crimes ou délits) contre leurs nationaux respectifs. Il est hors de doute que les considérations que mettra en relief la discussion seront de nature à déterminer la formation d'une ligue internationale contre les malfaiteurs.

E. YVERNÈS.